



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Château-sur-Epte (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5250 relative au projet de boisement d'anciennes terres agricoles sur la commune de Château-sur-Epte (Eure), déposée par l'association loi 1901 Semeurs de Forêts, représentée par Madame Florence MASSIN et reçue complète le 25 janvier 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 février 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,88 ha d'anciennes terres agricoles, rachetées par l'association, actuellement en prairie, sur le secteur du hameau de la Planchette, commune de Château-sur-Epte (Eure) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 1,88 hectares de prairies naturelles dans le but de fixer le carbone et d'améliorer le rôle des forêts dans la régulation climatique, d'étendre un habitat propice au développement de la biodiversité locale et d'améliorer la qualité du sol ;
- de ne réaliser aucune intervention sur la plantation après les actions nécessaires au développement des essences, hors élagages en limites de terrain et à proximité des lignes électriques selon les réglementations
- d'adopter une démarche participative afin de participer à la sensibilisation des personnes à l'importance de la préservation de la nature, notamment par des ateliers proposés aux élèves des écoles alentours, en collaboration avec d'autres associations locales de défense de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- aucun travail préparatoire mécanique du sol ;
- une plantation aléatoire manuelle (tarière) afin de donner de l'hétérogénéité et un aspect naturel à l'ensemble de la plantation et afin de laisser des zones plus ensoleillées favorisant le développement d'un sous-bois qui réduira la compétition entre les plants, et l'existence de différentes strates forestières ;
- la réalisation de plantations de haies en bordures de parcelle, composées majoritairement de nerprun purgatif, cassissier sauvage, genêt à balai, noisetier commun, saules roux, blanc et pourpre, et d'un bosquet central composé de chênes pédonculés, chênes sessiles, charmes, hêtres ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- aucune soumission à exploitation économique, avec un objet exclusivement environnemental et écologique ;
- une gestion durable, sans recours à aucun produit phytosanitaire ;
- le maintien sur place des éventuels bois morts, propices au développement de nombreuses espèces, sauf en cas de risque de chute sur un chemin ou une route ;

Considérant que le projet est situé :

- au hameau de La Planchette, sur la parcelle 0129, sur le secteur de la commune de Château-sur-Epte ;
- en bordure du site Natura 2000 « *Vallée de l'Epte* », zone spéciale de conservation identifiée FR2300152 ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La Vallée de l'Epte de Gisors à la Confluence* », identifiée 230031159 ;
- contiguë à un corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement et au sein d'un corridor de circulation pour espèces à fort déplacement, repérés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- en bordure de secteurs repérés pour la présence de zones humides, et au sein d'un secteur fortement prédisposé à être une zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- au sein du site classé « *Vallée de l'Epte* » ;

- dans un secteur repéré pour un type de risque naturel (inondation par débordement de cours d'eau), dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation « *Epte-Aval* », approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2005 ;

Considérant que le projet se situe en zone jaune du PPRI « *Epte-Aval* », pour laquelle « *le rôle dans l'expansion des crues est nul, [et est] soumise à un risque de remontée de nappe* » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter une distance de 10 mètres entre la plantation d'arbres et la zone humide bordant la parcelle et à conserver les éventuels arbres et autres plants déjà existant ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 1,88 ha de terres agricoles sur la commune de Château-sur-Epte (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 février 2024

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

OLIVIER MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr